REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Rue du Château – Rue de Belfort

Préambule

La Ville de Montbéliard s'est engagée dans un projet de reconversion du site du Château Montbéliard Wurtemberg afin de favoriser son attractivité en termes de développement culturel et touristique.

Des travaux de voirie ont été entrepris afin de favoriser l'accessibilité du site et, au-delà des améliorations urbaines qu'ils apportent, ces derniers ont pu être source de perturbations et de désagréments pour les commerces qui ont pu conduire à une baisse de leur chiffre d'affaires.

Dans le même temps, à proximité du Château, les travaux de voirie concernant la réfection du pavage de la rue de Belfort ont engendré des troubles quant à l'accès de cette partie du centre-ville.

Dans le cas où la réalisation de ces travaux aurait été de nature à créer un préjudice anormal, spécial, actuel, direct et certain, la Ville entend engager une démarche d'indemnisation amiable du préjudice subi par les commerçants, les restaurateurs et les artisans riverains.

Pour ce faire, il est prévu la création d'une commission d'indemnisation amiable.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

La commission d'indemnisation amiable a pour objet :

- d'instruire les demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux commerçants, aux restaurateurs et aux artisans riverains par les chantiers définis au présent règlement ;
- de formuler un avis motivé au Maire de la Ville de Montbéliard sur la réalité du préjudice et sur une évaluation financière.

Cette commission d'indemnisation est un organe purement consultatif. Son avis sert à éclairer les décisions du Conseil Municipal qui, le cas échéant, approuvera la transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée de membres titulaires avec voix délibérative sur le principe d'« un homme = 1 voix » et de membres n'ayant pas voix délibérative.
La commission est placée sous la présidence d'un magistrat du Tribunal Administratif de Besançon.

Membres ayant voix délibérative :

- Le Président de la commission d'indemnisation amiable, qui sera un magistrat administratif désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon
- Les élus de la Ville de Montbéliard :
    - L'adjoint au Maire en charge du Commerce de la Ville de Montbéliard,
    - L'adjoint au Maire en charge des Finances de la Ville de Montbéliard,

- Les représentants des chambres consulaires :
    - Un élu de la Chambre de commerce et de l'Industrie du Doubs,
    - Un élu de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Doubs,
- Un représentant de l'association commerçante selon l'activité du demandeur :
    - Un membre de l'Association des Commerçants de Montbéliard (CAEM-Signé Montbé),
    - Ou un membre de l'Association des Restaurateurs et Cafetiers de Montbéliard et son Agglomération (RCMA).

Les membres de la commission sont désignés pour toute la durée de son activité.
Chaque membre titulaire permanent de la commission sera représenté, en son absence, par son suppléant, qu'il aura désigné. Le titulaire et le suppléant ne peuvent siéger simultanément. Dans le cas où un des membres de la commission ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra ou se fera représenter par son suppléant.

Sur demande du Président, la commission pourra entendre, à titre exceptionnel, des personnes extérieures, compétentes dans un domaine spécifique.

Les membres de la commission d'indemnisation amiable sont désignés par un arrêté du Maire de la commune de la Ville de Montbéliard.

Une rémunération de 300 € par séance d'une demi-journée est prévue pour le magistrat, Président de la commission. Ce montant inclut le travail préalable d'étude de dossier, les frais de déplacement et de rédaction de l'avis rendu. Pour les autres membres de la commission, leur participation effective aux réunions de travail de la commission n'est pas rémunérée et les frais de déplacement ne seront pas pris en compte.

Membres n'ayant pas voix délibérative

La commission d'indemnisation amiable est composée également de représentants des services de la Ville de Montbéliard :
- La Directrice Générale des Services ou la Directrice Générale Adjointe en charge du commerce,
- Le Directeur en charge des Finances de la Ville de Montbéliard,
- Le Manager Centre-Ville de la Commune,
- La juriste de la Ville de Montbéliard,
- Le Directeur des services techniques et/ou toute personne des services techniques de la Ville chargé des travaux.

Ils composeront le secrétariat de la commission d'indemnisation amiable chargé :
- D'une pré-instruction du dossier d'indemnisation amiable,
- Du suivi administratif de la commission (convocations reprenant l'ordre du jour, demande de pièces complémentaires, rédaction d'un compte-rendu etc.).

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET PERIODE D'INDEMNISATION

Le périmètre d'intervention de la commission est celui des travaux :

- De réaménagement et de réfection de la Rue du Château du 12 février au 15 novembre 2024
    - Rue du Château
    - Rue du Bourg Vauthier
    - Rue de la Sous-préfecture
    - Rue de Belfort
    - Rue Lucie Diemer Duperret
    - Rue de la Schliffe

- De repavage de la rue de Belfort du 4 septembre 2023 au 31 mars 2024
    - Rue de Belfort

Les demandeurs devront être implantés dans les rues citées au présent article.

ARTICLE 4 – LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

La commission d'indemnisation amiable a son siège à la Mairie de la Ville de Montbéliard.
Elle tient ses réunions à son siège ou tout autre lieu qui sera indiqué dans la convocation.

La périodicité des réunions de la commission est décidée par le Président de la commission. Le Président de la commission se réserve le droit de réunir la commission de façon exceptionnelle, en distanciel.

Le Président fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat de la commission adresse à chaque membre de la commission une convocation reprenant l'ordre du jour, 5 jours francs avant la séance ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers.
En cas d'urgence, le Président peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la commission.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu relevant les avis adoptés par la commission et qui sera signé par le Président.

ARTICLE 5 – SAISINE DE LA COMMISSION

Tout professionnel qui constate une baisse significative de son activité, directement liée aux différents travaux effectués dans le périmètre défini à l'article 3, peut se procurer auprès de la Mairie de Montbéliard un dossier de demande d'indemnisation en téléchargeant un dossier sur le site internet de la ville : www.montbeliard.com

Le dossier de demande d'indemnisation doit ensuite être complété et renvoyé par voie dématérialisée à l'adresse électronique : commission.indemnisation@montbeliard.com.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 mai 2025.

ARTICLE 6 – INSTRUCTION ET DEROULEMENT DES SÉANCES

1 – Dossier de candidature

Le dossier devra transmettre l'ensemble des pièces justificatives ci-après :

Pièces obligatoires :

- Dossier de demande d'indemnisation dûment complété,
- Extrait K-bis de moins de 3 mois ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers (extrait « D1 »),
- Liasses fiscales, bilans, comptes de résultat et soldes intermédiaires de gestion globaux et détaillés des 3 dernières années précédant la période affectée par les travaux,
- Détails du chiffre d'affaires mensuel des 3 derniers exercices précédant la période affectée par les travaux, attestés par un expert-comptable,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB),
- Attestations fiscales et sociales de déclaration et de paiement au dernier trimestre échu auprès de l'URSSAF ou de la Sécurité Sociale des Indépendants,
- Évaluation du préjudice attestée par l'expert-comptable,
- Les pièces comptables devront être attestées par l'expert-comptable ou par un centre de gestion agréé,
- Une description de la gêne occasionnée et du préjudice induit, de sa durée et de sa gravité, en relation directe avec les travaux et leur périmètre défini à l'article 3 du présent règlement.

Dans l'hypothèse où le demandeur a débuté tout ou partie de son activité dans un délai inférieur à 3 ans, il produit les données comptables précédemment évoquées depuis le démarrage de son activité.

Le dossier peut être complété de toute pièce justificative jugée utile par le demandeur.

Exemples :

- Photos et plans significatifs de la situation du requérant pendant les travaux,
- Tout élément de contexte économique permettant d'apprécier la situation.

Eu égard à la particularité de leur statut, les pièces du dossier de candidature pourront être adaptées pour les micro-entrepreneurs.

Tous les commerçants et/ou artisans qui transmettront un dossier d'indemnisation devront être à jour de leurs redevances d'occupation du domaine public, s'ils y sont assujettis.

2 – Pré-instruction

Le dossier d'indemnisation et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque entreprise fait l'objet d'une pré-instruction à sa réception par les services de la Ville de Montbéliard sous le contrôle du Président de la commission.

Cette pré-instruction est purement technique de la part du secrétariat de la commission, qui se charge de vérifier les éléments du dossier tels que définis ci-avant et qui permettront à la commission de se prononcer.

Les pièces manquantes pourront être demandées dans un délai fixé par le secrétariat. En l'absence de régularisation de la part du demandeur, le dossier sera irrecevable.

Tout document complémentaire nécessaire à l'appréciation de la situation économique et financière du demandeur pourra être sollicité.

3 – Instruction

La commission d'indemnisation ne peut délibérer qu'en présence de trois de ses membres au moins ayant voix délibérative.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents sur le principe d'« un homme, une voix ». En cas de partage, la voix du Président compte double.
Le vote a lieu à main levée.

Les membres de la commission délibèrent à titre personnel, en prenant en considération les seuls critères permettant d'évaluer le préjudice subi par le demandeur.

La commission délibère à huis clos sans la présence du demandeur concerné par l'indemnisation. Les débats de la commission ont un caractère confidentiel et doivent donc se tenir en dehors de la présence du public.

Les débats, votes et prises de décision des membres de la commission demeurent secrets. Seuls les avis, décisions et propositions d'indemnisation émis par la commission font l'objet d'un compte-rendu qui est transmis au Maire de la commune de Montbéliard.

Toutes les informations, documents et pièces produits ou portés à la connaissance des membres de la commission et de toute personne participant à l'instruction des demandes demeurent confidentiels, et obligent ceux qui en ont connaissance au respect de la confidentialité.

ARTICLE 7 – RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

1 – Principes liés au préjudice

L'indemnisation est accordée aux commerçants, restaurateurs ou artisans qui ont subi des troubles sérieux et une diminution notable de leurs activités, liés directement aux travaux énoncés à l'article 3.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait être éventuel ou potentiel,
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux, et ce, tant géographiquement que chronologiquement,
- Spécial : ne porte que sur un dommage particulier et indépendant d'une baisse d'activité générale ou structurelle, ou récurrente de l'entreprise demandeuse. Le dommage ne doit aussi concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière liée aux travaux,
- Anormal et grave : le dommage doit excéder la part de la gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

2 – Conditions liés aux activités

Les professions libérales, les activités qui s'exercent exclusivement par occupation temporaire du domaine public sont exclues de ce dispositif.

ARTICLE 8 – EVALUATION DU PREJUDICE ET INDEMNISATION

Une seule indemnisation par commerçant, restaurateur ou artisan pourra être allouée.

Le préjudice est évalué à partir des données comptables sur trois exercices précédant la période affectée par les travaux sous réserves d'informations complémentaires précédant la période objet de la demande d'indemnisation, ou, à défaut, depuis l'installation.

Le préjudice est constaté en prenant en considération :

- la perte de chiffre d'affaire mensuel lié aux travaux sur la période de référence, au regard des pertes structurelles et du facteur conjoncturel.

Le montant du préjudice subi est évalué en prenant en considération **la perte de marge brute** constatée sur la période correspondant à celle des travaux en comparaison des 3 dernières années précédant la période affectée par les travaux, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, météo, covid, tendances constatées…).

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, minorée de la variation du stock et de la réduction des charges de personnel constatée pendant la période indemnisable.

Le cas échéant, il peut être fait référence aux données historiques du prédécesseur s'il est démontré que les conditions d'exploitation n'ont pas été substantiellement modifiées.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

Le préjudice subi par une activité à caractère saisonnier, qui ne peut résulter d'une projection annuelle, peut être estimé en considération des données comptables et fiscales du secteur concerné, notamment au vu des statistiques des centres de gestion, de la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers.

Le préjudice ne sera pas indemnisé intégralement, mais au-delà du seuil d'anormalité fixé lors de la première séance de la commission.

Toute perte liée notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle) et autres manques à gagner de type perte de droit à la retraite, ne seront pas indemnisées ni indemnisables.

ARTICLE 9 – AVIS DE LA COMMISSION ET FIN DE PROCÉDURE

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la commission pourra :

- proposer une indemnisation,
- opposer un refus dans le cas où le dossier comporterait des éléments motivant l'absence de préjudice ou bien le caractère non indemnisable de celui-ci.

L'avis de la commission d'indemnisation amiable est transmis au Maire de la Commune de Montbéliard qui statue sur les demandes.

Dans le cas où le Maire décide d'accepter la proposition d'indemnisation contenue dans l'avis de la commission, il lui appartiendra de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

En cas d'avis favorable de la part de l'assemblée délibérante, un protocole transactionnel est proposé pour signature au requérant. Cet accord prévoit le versement de l'indemnité et la renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation, à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice. L'acceptation de cette offre vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

En cas de rejet de sa demande ou du protocole transactionnel, le demandeur conserve comme tout justiciable la possibilité de saisir le Tribunal Administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon– Téléphone : 03 81 82 60 00. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr